

ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE

Convention d'assurance chômage

1990
2022

Sont ici présentées les principales évolutions règlementaires de l'Assurance chômage sur la période allant de 1990 à 2022.

- ▶ **Première baisse des contributions** depuis 1962 (de 4,90 % à 4,78 % au 01/01/1991)

- ▶ De **meilleures conditions d'indemnisation**

- ▶ Une délibération de la Commission paritaire nationale (CPN) permettant le **cumul revenu allocation dans le cadre de l'activité réduite** (limité à 12 mois)

- ▶ **Suppression** de la période mensuelle de 5 jours non indemnisée pour les intérimaires

1990

Convention du 1^{er} janvier 1990

Situation économique identifiée comme favorable (léger excédent financier)

Protocole d'accord du 5 décembre 1991

Déficit d'1,2 Md€
et réunion d'un pool
bancaire

1991

- ▶ **Renforcement du contrôle** de la recherche d'emploi (entretiens tous les 4 mois)
- ▶ Croisements de fichiers (ETT et caisses Sécurité sociale) et **mesures améliorant la gestion**
- ▶ Remontée à **4,90 % du taux des contributions** au 01/01/1992
- ▶ Contribution « forfaitaire » pour toute rupture de contrat de **plus de 6 mois** donnant lieu à indemnisation
- ▶ Introduction d'un **différé (3 jours)** en début d'indemnisation
- ▶ **Durcissement des règles de maintien**

- ▶ Création de l'**Allocation unique dégressive (AUD)**
- ▶ **Accroissement des moyens de recouvrement** des contributions
- ▶ Remontée à **5,70 % du taux des contributions** au 01/08/1992 (devant initialement repasser à 5,40 % au 01/01/1993)
- ▶ **Le différé passe de 3 à 7 jours** (devant initialement repasser à 6 jours au 01/01/1993)

1992

Protocole d'accord du 18 juillet 1992

Le déficit s'aggrave

Convention du 1^{er} janvier 1993

Accord paritaire des 22 et 23 juillet 1993

Le déficit s'aggrave

1993

- ▶ Remontée à 6,60 % du taux des contributions au 01/08/1993
- ▶ Surcontribution de 0,55 % sur les salaires au-dessus du plafond Sécurité sociale
- ▶ Réduction des durées d'indemnisation à taux non dégressif
- ▶ Délai de carence plafonné à 75 jours
- ▶ Décalage progressif de l'âge du maintien des allocations
- ▶ Élargissement de la contribution Delalande (licenciements chômeurs âgés)
- ▶ Sanctions appliquées aux demandeurs d'emploi pour les périodes non déclarées
- ▶ Soutien financier de l'État pendant 10 ans (1,5 Md€ annuel prévu)
- ▶ Absence de revalorisation des allocations en 1993

- ▶ Une dégressivité moins rapide des allocations (6 mois au lieu de 4 mois antérieurement)
- ▶ Relèvement de l'allocation minimale
 - ▶ Baisse du taux des contributions de 6,60 % à 6,18 %
- ▶ Baisse à 0,50 % du taux de surcontribution
 - ▶ Création de l'allocation chômeurs âgés
- ▶ Mesures actives pour l'emploi :
 - cessation d'activité de travailleurs âgés en contrepartie d'embauche (initiée en 1995) ;

1997

Convention du 1^{er} janvier 1997

Après trois années excédentaires, situation financière positive en 1996

- **conventions de coopération** (initiées en 1994) : aide à l'embauche en versant à l'employeur une partie du reliquat d'allocation ;
- **prorogation des conventions de conversion** pour 3 ans (accompagnement des licenciements économiques).

Convention du 1^{er} juillet 2000 (non agréée)

2000

- ▶ **Baisse du taux des contributions** de 6,18 % à 5,80 % au 01/01/2001, à 5,60 % au 01/01/2002 et prévue à 5,80 % au 01/07/2002)
- ▶ **Suppression de la surcontribution** au 01/01/2002
- ▶ **Une allocation ARE** qui n'est plus dégressive

Convention du

- ▶ Une allocation qui couvre également les périodes de formation
- ▶ Le différé passe de 8 à 7 jours
 - ▶ Ouverture de droits dès 4 mois de travail dans les 18 derniers mois (8 antérieurement)
 - ▶ Plan d'aide au retour à l'emploi (PARE)
 - ▶ Aides à la formation
 - ▶ Aides dégressives à l'employeur
 - ▶ Aide à la mobilité
- ▶ Mesures de clarification financière avec l'État

2001

1^{er} janvier 2001
(aide au retour à l'emploi et indemnisation du chômage)

**Avenant du
19 juin 2002**

- ▶ Hausse du taux des contributions de 5,80 % à 6,40 % au 01/01/2003
- ▶ Participation au financement des retraites complémentaires des allocataires portée de 1,2 % à 3,0 %

2002

- ▶ Hausse du taux des contributions de 5,60 % à 5,80 % au 01/07/2002
- ▶ Durcissement des conditions d'accès aux filières longues pour les plus de 55 ans
- ▶ Doublement du taux de contribution des employeurs d'intermittents du spectacle (annexes 8 et 10)

**Avenant du
27 décembre
2002**

Convention du 1^{er} janvier 2004

2004

► **Réduction de la durée des filières** d'indemnisation à partir du 01/01/2004 sur des entrées antérieures (« recalculés »)

- **Hausse du taux des contributions** de 6,40 % à 6,48 % pour l'année 2006
- **Réduction de la durée d'indemnisation**
- **Modification des filières d'indemnisation** (réduction de la durée maximale d'indemnisation 36 mois au lieu de 42 mois)
- **Évolution de la condition d'âge du maintien de droit à indemnisation jusqu'à la retraite** (60 ans et 6 mois au lieu de 60 ans)
- **Carences ICCP et spécifiques dénommées différés d'indemnisation** et différé d'indemnisation de 7 jours dénommé délai d'attente
- **Modification des aides à la formation** et création d'une aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- **Abaissement** dans le cadre du cumul allocation **des seuils horaires et en rémunération et de la durée du dispositif / revenus**
 - Création de l'**aide différentielle de reclassement** (ADR)
 - Création de l'**aide à la reprise ou à la création d'entreprise** (ARCE)

2006

Convention du 1^{er} janvier 2006

Convention du 19 février 2009

2009

- ▶ **Suppression des filières d'indemnisation** et mise en place d'une filière unique d'indemnisation sur le principe : **1 jour d'affiliation = 1 jour d'indemnisation**
- ▶ **Abaissement de la condition d'affiliation** (4 mois au lieu de 6 mois)
- ▶ **Évolution de la condition d'âge du maintien** de droit à indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite (61 ans à compter du 01/01/2010 au lieu de 60 ans et 6 mois)
- ▶ **Intégration de la rupture conventionnelle du contrat de travail et de la fin de contrat de travail à objet défini** comme motif de rupture permettant une ouverture de droits

- ▶ **Suppression des règles spécifiques au chômage saisonnier**
- ▶ **Intégration de la réforme des retraites** reportant l'âge légal d'ouverture de droits (60 ans à 62 ans) et l'âge du droit à une retraite à taux plein (65 ans à 67 ans)
- ▶ Possibilité de **cumuler une pension d'invalidité et l'ARE**

2011

Convention du 6 mai 2011

Convention du 14 mai 2014

2014

- ▶ **Modification de la prise en compte du différé d'indemnisation**
- ▶ **Mise en place d'un droit d'option** permettant d'opter pour une nouvelle ouverture de droits telle qu'elle aurait été calculée en l'absence de reliquat de droits
- ▶ **Suppression de l'aide différentielle au reclassement**
- ▶ **Modification du taux de l'aide à la création et la reprise d'entreprise** (45 % au lieu de 50 %)

2015

- ▶ **Suppression du mécanisme de réadmission et instauration des droits rechargeables** (reprise systématique des droits)
- ▶ **Cumul d'allocations et rémunérations** en cas de reprise d'emploi (suppression de seuils et de la limite à 15 mois)
- ▶ **Modification du niveau minimum du revenu de remplacement** (57 % depuis le 01/07/2014 au lieu de 57,4 %)
- ▶ **Allongement du délai maximum du différé d'indemnisation** (180 jours au lieu de 75 jours sauf pour les licenciés économiques demeurant à 75 jours)
- ▶ **Assujettissement aux contributions d'assurance chômage pour les salariés âgés de plus de 65 ans**
- ▶ **Report de la condition d'âge du maintien de droits à indemnisation jusqu'à l'obtention d'une retraite à taux plein** de 61 ans à 62 ans
- ▶ **Modification de l'annexe 4** : les intermittents hors annexe 8 et 10 relèvent désormais du règlement général
- ▶ **Ajustement des conditions de prise en charge et du taux des contributions des annexes 8 et 10**

Avenant 1 du 25 mars 2015

- ▶ **Suppression de la demande de reprise de versement** suite à la gestion automatisée des attestations employeurs

Convention du 14 avril 2017

Entrée en vigueur au 01/11/2019 :

- ▶ **Période de référence affiliation de 24 mois et condition d'affiliation minimale de 130 jours travaillés** ou 910 heures travaillées ;
- ▶ **Création de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) ;**
 - ▶ **Ouverture de l'assurance chômage à certains salariés démissionnaires** ayant un projet professionnel validé par CPIR ;

2017

Avenant 2 du 8 juillet 2015

- ▶ **Nouvelles modalités de détermination de l'affiliation en jours travaillés**

- *Durée d'affiliation minimale : 88 jours travaillés*

- ▶ **Durée d'indemnisation : Jours travaillés x 1,4** pour obtenir une durée sur une base calendaire

- *Durée d'indemnisation minimale : 122 jours calendaires*

- ▶ **Salaires journalier de référence** correspond à **la somme des salaires perçus durant les 12 derniers mois divisée par le nombre de jours travaillés x 1,4**

- ▶ **Diminution du plafond du différé spécifique d'indemnisation** en cas d'indemnités supra-légales de 180 à 150 jours

- ▶ **Modification du diviseur du différé spécifique (91,40)** indexé sur l'évolution du plafond annuel de sécurité sociale

- ▶ **Modification des durées maximales d'indemnisation pour les seniors à partir de 53 ans**

- *Moins de 53 ans : 730 jours*

- *53 et 54 ans : 913 jours*

- *55 ans et plus : 1 095 jours*

- ▶ **Création d'une contribution exceptionnelle temporaire pour tous les contrats de travail,** à la charge des employeurs

- ▶ **Ajout d'un cas de démission légitime :** démission suite à un changement de résidence du salarié âgé d'au moins 18 ans, placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, qui rompt son contrat de travail pour suivre son parent

2019

- ▶ **Nouveau motif de démission légitime visant la démission d'un assistant maternel** qui fait suite au refus de l'employeur de faire vacciner son enfant ;
- ▶ **Possibilité de versement de l'ARE pendant une formation non inscrite au PPAE** financée en tout ou partie par le CPF ;
- ▶ **Application d'un coefficient de dégressivité** affectant l'allocation au terme de 182 jours d'indemnisation (temporairement suspendu durant la crise sanitaire) ;
- ▶ **Intégration des accords d'application dans le règlement.**

Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

Régime de carence et mesures d'urgence liées à la crise Covid-19

Entrée en vigueur au 01/10/2021 :

- ▶ **Durée d'indemnisation calculée en fonction du nombre de jours calendaires** comptabilisés à compter du premier jour d'emploi de la période de référence affiliation jusqu'au dernier jour d'emploi de cette période, sous réserve de certaines périodes déduites et du plafonnement des jours non travaillés ;
- ▶ **Salaire de référence déterminé à partir des rémunérations afférentes à la période de référence affiliation** (24 mois ou 36 mois selon l'âge) ;
- ▶ **Salaire journalier de référence calculé à partir du quotient du salaire de référence** par le nombre de jours calendaires de la durée d'indemnisation ;
- ▶ **Calcul du différé congés payés reposant sur la somme des ICCP** versées à l'occasion des 182 jours précédant la fin de contrat de travail.

2021

Entrée en vigueur au 01/07/2021 :

- ▶ **Modalités de reprise du reliquat de droits ARE pour les bénéficiaires de l'ARCE** à la suite d'une perte d'activité salariée ;
- ▶ **Bonus malus** : début de la phase d'observation dans les secteurs concernés par le dispositif **pour une application de la modulation au 01/09/2022.**

Entrée en vigueur au 01/12/2021

– clause de retour à meilleure fortune portant sur :

- ▶ **la condition d'affiliation minimale** portée à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées ;
- ▶ **application du coefficient de dégressivité** au terme de 182 jours d'indemnisation.

Suivez-nous sur **unedic.org**



@unedic



unedic



unedictv

Unédic